



Redevances sur la circulation

1^{er} mai 2024

Règlement 15-02-13

Transports d'animaux de rente

En vertu de l'article 97 de l'ordonnance du 27 mars 2024 relative à une redevance sur le trafic des poids lourds (ORPL, RS 641.811) l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF) édicte la directive ci-dessous.

Les règlements constituent des dispositions d'exécution du droit douanier et des actes législatifs de la Confédération autres que douaniers. Ils sont publiés afin de garantir une application uniforme du droit.

Aucun droit allant au-delà des dispositions légales ne peut en être déduit.

Table des matières

1	Bases juridiques	3
2	Définitions.....	3
2.1	Animaux de rente	3
2.2	Véhicules servant au transport d'animaux.....	3
3	Engagement	3
4	Adresses.....	4

1 Bases juridiques

- Loi fédérale du 19 décembre 1997 concernant une redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations (loi relative à une redevance sur le trafic des poids lourds, LRPL ; [RS 641.81](#)) : article 4 alinéa 1.
- Ordonnance du 27 mars 2024 concernant une redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations (ordonnance relative à une redevance sur le trafic des poids lourds, ORPL ; [RS 641.811](#)) : articles 10 et 11.

2 Définitions

2.1 Animaux de rente

Sont notamment considérés comme tels :

- les animaux de l'espèce bovine
- les animaux de l'espèce chevaline (mais pas dans des véhicules pour le transport de chevaux)
- les ovins et les caprins
- les autres animaux de rente (bisons, daims, cerfs, lamas et alpacas)
- les porcs
- la volaille
- les poissons d'élevage

2.2 Véhicules servant au transport d'animaux

Sont réputés tels :

- les véhicules dont le permis de circulation mentionne la forme de carrosserie « transport d'animaux » ;
- les tracteurs à sellette **exclusivement** utilisés pour les transports d'animaux de rente et dont le permis de circulation porte la mention « ne peut être utilisé que pour des transports d'animaux » ;
- les véhicules pour le transport de volailles ou de poissons, avec superstructure construite spécialement compte tenu des prescriptions en matière de protection des animaux et d'hygiène (les superstructures spéciales doivent être étayées au moyen de photos et/ou de plans) ;
- les remorques / semi-remorques sont taxées conjointement avec le véhicule tracteur. Par conséquent, elles doivent présenter impérativement la forme de carrosserie « transport d'animaux » ou une superstructure identique au véhicule tracteur.

Pour les véhicules servant au transport d'animaux de rente immatriculés à l'étranger, l'OFDF accorde l'allègement à la condition qu'ils soient utilisés **exclusivement**, en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein, pour ce type de transports (y compris les parcours à vide associés).

3 Engagement (art. 11 ORPL)

L'allègement doit être demandé à l'OFDF lors de chaque mise en circulation du véhicule, même si ce dernier n'a été mis hors circulation que temporairement. Pour les véhicules immatriculés à l'étranger, l'allègement doit être présenté, à une seule reprise, cinq jours au moins avant le premier voyage en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein. Il est valable jusqu'à révocation.

Le taux réduit est appliqué à partir de la date de réception de la [demande d'allégement](#) (form. 56.98) par l'OFDF.

Toute utilisation abusive du véhicule entraîne la révocation de l'allégement. Une procédure pénale demeure réservée.

4 Adresses

Par courriel (canton d'immatriculation) :

AI, AR, BL, BS, BU, FL, GL, LU, NW, OW,
SG, SO, TG, UR, ZG, ZH

AG, BE, FR, GE, GR, JU, NE, SH, SZ, TI,
VD, VS

lsva-ost@bazg.admin.ch

lsva-west@bazg.admin.ch

Véhicules étrangers

lsvaausland@bazg.admin.ch

Par poste: Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières OFDF, redevances sur la circulation, 3003 Berne